

Eaux Claires

Edition n°213 - (15 octobre 2017)

DOSSIER

Financement des réseaux publics d'eau et d'assainissement et constructions nouvelles : le PUP

Réponses Ministérielles

Dispositifs de sécurité des bouches à incendie

Jurisprudence

Méthode de notation

Retrouvez-nous sur :

 www.sidesa.fr

 [@sidesa76](https://twitter.com/sidesa76)

 [sidesa76](https://www.facebook.com/sidesa76)

Sidesa

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
DE L'EAU SEINE AVAL

– EDITO –



Renouvellement du Bureau du SIDESA

Eu égard aux conséquences de la loi NOTRe et à la prise des compétences eau et assainissement par la Communauté de Communes de Criquetot, Monsieur Charles REVET n'était plus délégué au sein du comité syndical du SIAEPA de Criquetot l'Esneval.

Ses mandats de Président du SIAEPA de Criquetot l'Esneval et de Président du SIDESA ont ainsi d'office pris fin.

L'Assemblée Générale du SIDESA s'est donc réunie le 23 septembre dernier pour procéder au renouvellement intégral du Bureau.

A l'issue des opérations de vote, **Monsieur Laurent VASSET**, Président du SMAEPA de la région de Valmont, 1^{er} Vice-Président de l'Agglo Fécamp Caux Littoral et Maire d'Angerville-La-Martel, **a été élu Président du SIDESA.**

Monsieur Pierre VAN DE VYVER (SIGE Bray Bresle Picardie) a été élu 1^{er} vice-président.

Monsieur Didier FERON (CA Caux Vallée de Seine) a été élu 2^{ème} vice-président.

Monsieur Georges MOLMY (SIAEPA Les Trois Sources Cailly Varenne et Béthune) a été élu 3^{ème} vice-président.

Monsieur Dany LELONG (SMEA Caux Nord Est) a été élu 4^{ème} vice-président.

Monsieur Antoine SERVAIN (SBV Valmont et Ganzeville) a été élu 5^{ème} vice-président.

Autres Membres du Bureau :

Monsieur André BAYART (SIAEPANC Blangy-Bouttencourt), Monsieur Daniel FREBOURG (CC Côte d'Albâtre), Monsieur Hervé GUERARD (SIAEPA O2 Bray), Monsieur Gérard LEGAY (SIEA Caux Central), Monsieur Michel LEJEUNE (Commune de Forges les Eaux, SIEA de l'Epte), Madame Annie PIMONT (CA Dieppe Maritime), Monsieur Daniel SOUDANT (CODAH), Madame Nathalie THIERRY (SIAEPA Montville), Madame Chantal BENOIT (SIAEPA Vallée de l'Eaulne), Monsieur Emmanuel DE BAILLIENCOURT (SIAEP Mont Cauvaire), Monsieur Guy BURETTE (SIE Vexin Normand), Monsieur Philippe DION (SIAEPA Forges Est).

Messieurs Charles REVET et Rémi DUBOST, respectivement ancien Président du SIDESA (du 14 mars 1987 à septembre 2017) et ancien 1^{er} vice-président du SIDESA sont désignés Membres d'honneur.

Norbert GUIBELIN - Directeur

– SOMMAIRE –

- 3 DOSSIER** **Financement des réseaux publics d'eau et d'assainissement et constructions nouvelles : le PUP**
- 8 RÉPONSES MINISTÉRIELLES** **Face aux actes de vandalisme contre les bouches à incendie en périodes de forte chaleur, quels dispositifs spécifiques de sécurité ont été mis en œuvre pour prévenir toute forme de récidive en cas de nouvel épisode caniculaire ?**
- 8 JURISPRUDENCE** **Méthode de notation**
- 9 QUESTIONS - RÉPONSES** **La construction d'un silo de stockage de sel dans l'enceinte d'une station de pompage est-elle soumise à permis de construire ? | Lorsque le SPANC prend en charge les travaux de réhabilitation pour le compte du propriétaire de l'immeuble, quel est le taux de TVA applicable ? | Le classement d'une habitation existante en zone de suspicion de cavité souterraine empêche-t-il la mise en place d'un ANC ? | Adhérer à un syndicat mixte fait-il perdre l'éligibilité à la DGF bonifiée aux communautés de communes ?**
- 10 BRÈVES** **Note ministérielle sur le transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre | Expérimentation d'une demande de détermination de la DBO dans certaines STEP | Note relative à l'organisation et la pratique du contrôle par la Police de l'eau | Offres d'emploi**
- 12 ICI OU AILLEURS** **Récolter l'énergie des vagues et protéger l'érosion des côtes (Japon)**
- 12 AGENDA** **Les événements à ne pas manquer**



Financement des réseaux publics d'eau et d'assainissement et constructions nouvelles : le PUP

En principe, les équipements publics sont exclusivement financés par la fiscalité de l'urbanisme, celle-ci étant due indépendamment de la réalisation de ces équipements.

L'article L.332-6 du code de l'urbanisme dispose en effet que :

« Les bénéficiaires d'autorisations de construire **ne peuvent être tenus que** des obligations suivantes :

1° Le versement de la taxe d'aménagement prévue par l'article L. 331-1 ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ou dans les périmètres fixés par les conventions visées à l'article L. 332-11-3 ;

2° Le versement des contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées au c du 2° de l'article L. 332-6-1, la participation pour voirie et réseaux ainsi que la participation des riverains des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle définies au d du 2° et au 3° du même article L. 332-6-1, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014. Toutefois, les contributions définies au d du 2° et au 3° dudit article L. 332-6-1, dans leur rédaction antérieure à la même loi, ne peuvent porter sur les équipements publics donnant lieu à la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 précitée, ou dans les périmètres fixés par les conventions mentionnées à l'article L. 332-11-3 ;

3° La réalisation des équipements propres mentionnées à l'article L. 332-15 ;

4° Le versement pour sous-densité prévu aux articles L. 331-36 et L. 331-38 ;

5° Le versement de la redevance d'archéologie préventive prévue aux articles L. 524-2 à L. 524-13 du code du patrimoine. »

Parallèlement, le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme doit financer les équipements « propres » à l'opération qu'il projette. Il s'agit alors de « participations d'urbanisme », calculées en fonction du coût réel des équipements publics, et dont le produit est affecté à la réalisation effective des équipements publics.

Notion d'« équipement propre »

On entend par « équipement propre » les ouvrages qui ne constituent pas des équipements publics, notamment en matière d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux usées. Sont notamment soumis au régime des équipements propres la réalisation des branchements particuliers entre ces équipements et le réseau public, le cas échéant en utilisant des voies privées ou en usant de servitudes.

Il s'agit donc d'équipements internes, notamment réseaux d'eau potable et d'assainissement à raccorder aux réseaux publics, branchements particuliers, qui, réalisés dans leur intérêt exclusif, appartiennent aux propriétaires privés, même s'ils peuvent être inclus par la suite dans le réseau des équipements publics.

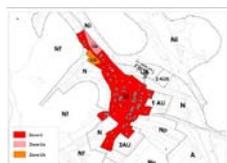
Pour autant, les équipements publics (notamment création, extension, renforcement des réseaux publics d'eau et d'assainissement) nécessaires à la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'urbanisme peuvent être financés, avant toute délivrance d'autorisation d'urbanisme, via un outil juridique spécifique : le Projet Urbain Partenarial (PUP) (art.L.332-11-3 du Code de l'urbanisme).

Le PUP permet de faire participer les propriétaires, aménageurs et constructeurs au financement des équipements publics nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement et/ou de construction située dans les zones urbaines et à urbaniser des PLU.

Le PUP constitue une alternative contractuelle facultative au régime de droit commun de la fiscalité de l'urbanisme. Les signataires de la convention bénéficient d'une exonération de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement.

Périmètre du PUP

Le PUP peut être mis en œuvre dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par le PLU ou les documents d'urbanisme en tenant lieu.



Il en résulte que seules les collectivités dotées d'un PLU, ou d'un POS, ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, peuvent utiliser le PUP.

En outre, le PUP ne peut s'appliquer qu'à du foncier situé dans les zones urbanisées ou à urbaniser (U et AU des PLU ou U et NA des POS).

Initiative du PUP

Les personnes ayant qualité pour déposer une demande de permis de construire ou d'aménager peuvent demander avant la conclusion de la convention, à la commune ou à l'EPCI compétent en matière de PLU, qu'il étudie le projet d'aménagement ou de construction et que ce projet fasse l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant.

L'autorité compétente peut alors faire droit à cette demande.

Dans ce cas, la demande est assortie d'un dossier comportant la délimitation du périmètre du projet d'aménagement ou de construction, la définition du projet, ainsi que la liste des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre.

La convention de PUP est signée par la collectivité compétente en matière d'urbanisme et le porteur de l'opération d'urbanisme projetée.

Contenu de la convention

La convention doit mentionner les points suivants :

- Objet de la convention ;
- Parties ;
- Périmètre ;
- Liste des équipements financés ;
- Coût prévisionnel pour chaque équipement et coût total de tous les équipements financés par le PUP ;
- Modalités et délais de réalisation des équipements publics ;
- Montant et forme de la participation à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de construire ;
- Délai de paiement ;
- Période d'exonération de la taxe d'aménagement ;
- *Le cas échéant : conditions suspensives ;*
- *Le cas échéant, sanctions et pénalités notamment en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution ;*
- *Le cas échéant, modalités d'établissement d'avenants.*

Catégories de PUP

Il existe deux catégories de PUP en fonction qu'il vise à satisfaire les besoins en équipements publics d'une seule ou de plusieurs opérations d'urbanisme.

Une seule opération : une convention unique



La convention de PUP règle les modalités de participation au financement des équipements publics par l'auteur d'un projet au profit de la collectivité locale compétente en matière de PLU.

L'auteur du projet peut être un ou plusieurs opérateurs : constructeurs, aménageurs hors ZAC ou propriétaires fonciers juridiquement en indivision.

La répartition des coûts des équipements s'effectue sur la base des principes de nécessité et de proportionnalité.

Le paiement de la participation peut s'effectuer en une seule fois ou faire l'objet d'un échelonnement.

Plusieurs opérations : la zone de PUP

La zone de PUP vise à satisfaire les besoins en équipements publics de plusieurs opérations dans un périmètre d'aménagement ou de construction.

La collectivité compétente en matière d'urbanisme peut répartir dans un périmètre le financement d'un même programme d'équipements publics via plusieurs conventions de PUP, concomitantes ou successives.

Dès lors que les équipements publics sont dimensionnés pour répondre aux besoins d'opérations devant faire l'objet de plusieurs autorisations d'urbanisme, la collectivité doit définir un périmètre dit « zone de PUP ».

Au sein de ce périmètre, les porteurs de projet ont l'obligation de signer une convention de PUP préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

La collectivité doit instaurer la « zone de PUP » par délibération préalable à toute signature de convention. La « zone de PUP » englobe nécessairement tous les terrains, classés U ou AU, bénéficiaires des équipements publics.

La délibération précise le programme d'équipements publics de la zone et fixe les modalités de partage de son coût entre les différentes opérations.

Montant de la participation financière

Le PU permet un financement anticipé des équipements publics.

La convention de PUP peut prévoir la prise en charge financière par le porteur du projet d'urbanisme de tout ou partie des équipements publics rendus nécessaires par ce projet.

La participation au titre du PUP peut être réalisée :

- Soit sous forme numéraire ;
- Soit sous forme d'apport foncier.

Les paiements peuvent être conditionnés par les délais de livraison des équipements publics programmés.



En tout état de cause, la convention de PUP ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Il en résulte qu'une participation financière trop élevée pourra faire l'objet d'une action en « répétition » en vertu de l'[article L.332-30](#) du Code de l'urbanisme.

L'action se prescrit par 5 ans à compter du dernier versement ou de l'obtention des prestations indûment exigées.

Les acquéreurs successifs de biens situés dans une zone couverte par une convention **PUP** peuvent également exercer une action en répétition si les sommes versées sont réputées sans cause.

Pour ces personnes, l'action en répétition se prescrit par 5 ans à compter de l'inscription sur le registre prévu à l'article L. 332-29 du Code de l'urbanisme attestant que le dernier versement a été opéré ou la prestation obtenue.

Les sommes à rembourser portent intérêt au taux légal majoré de 5 points.

La sanction est constituée du remboursement de la somme indûment perçue avec intérêt au taux légal majoré de 5 points. Les intérêts ne sont toutefois dus qu'à compter de la demande de remboursement ([CE, 04 février 2000, n°202981](#)).

POINTS DE VIGILANCE

- La signature de la convention de PUP et la demande d'autorisation d'urbanisme restent deux démarches administratives distinctes. Le PUP ne confère aucun droit à construire. La signature de la convention de PUP doit **toujours être réalisée AVANT** la délivrance des permis d'aménager ou de construire et lui être annexé (art.R431-23-2 Code de l'urbanisme).
- La signature de la convention de PUP par le maire/président de l'EPCI doit avoir lieu **APRES** l'accord de l'organe délibérant de la commune/de l'EPCI compétent(e) en matière d'urbanisme ([art.R.332-25-1](#) Code de l'urbanisme)
- La signature de la convention fait l'objet de diverses **mesures de publicité** ([art.R.332-25-2](#)), d'annexion au PLU ([art.R.151-52](#)) et d'inscriptions ([art.L.332-29](#)).

Non-réalisation des équipements publics par la collectivité

La participation PUP a été indûment perçue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans la réalisation des équipements publics prévus par la convention. Elle est réputée sans cause et peut donc faire l'objet d'une action en répétition (sur l'action en répétition : cf. supra).

Abandon du projet par le porteur du projet

Le titulaire d'une autorisation de construire peut obtenir la décharge d'une participation s'il justifie qu'il n'a pas été en mesure de donner suite à cette autorisation.

Dans ce cas, il y a lieu de tenir compte des dépenses déjà engagées par la collectivité au titre des équipements rendus nécessaires par le projet. En cas de réalisation complète des équipements, aucune restitution ne peut être demandée (*CE, 06 mars 2006, SNC Le Triangle, n°266346*).

Résiliation de la convention de PUP

Lorsqu'une collectivité souhaite annuler un PUP, elle doit dénoncer la convention et rembourser les montants qui lui ont déjà été versés en accord avec les différents signataires (*Réponse ministérielle, Question écrite n°12318, JO Sénat du 04 juin 2015, page 1324*).

-CR-

Réponses Ministérielles

Face aux actes de vandalisme contre les bouches à incendie en périodes de forte chaleur, quels dispositifs spécifiques de sécurité ont été mis en œuvre pour prévenir toute forme de récurrence en cas de nouvel épisode caniculaire ?



Les sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) observent depuis 2014 lors des périodes de fortes chaleurs, des phénomènes de dégradation des ouvertures de bouches ou poteaux d'incendie, par des jeunes qui cherchent à se rafraîchir tout en s'amusant, sans prendre la mesure de la gravité de leur action.



En effet, au-delà des coûts pour les communes et les opérateurs de réseaux d'eau potable, liés à la consommation d'eau, à la dégradation des hydrants, ainsi qu'à la gestion des interventions de techniciens parfois confrontés à l'hostilité de groupes d'individus, le préfet de police est particulièrement attentif aux répercussions en terme d'ordre public, tels que des risques d'électrocution provoqués par des geysers d'eau, notamment aux abords de lignes électriques aériennes, l'inondation des voies de circulation, d'habitations, de caves, ainsi qu'aux conséquences opérationnelles pour la BSPP (risque de mauvaise alimentation de leurs engins en cas d'incendie majeur ; traitement dégradé des urgences avérées avec la saturation de la plateforme des appels d'urgence et son activité opérationnelle naturellement augmentée par la situation de canicule ; difficultés de coordination avec les gestionnaires de réseau et les communes ; inondations importantes en sous-sols entraînant des interventions de longue durée).

Face à ce phénomène dangereux et coûteux, le préfet de police souhaite explorer toutes les hypothèses et, si possible, aboutir à des dispositifs efficaces dès l'été 2018.

La réflexion doit intégrer l'hypothèse d'expérimentations déjà menées en France ou à l'étranger telles que la mise en place sur la bouche à incendie d'un dispositif de diffusion d'eau économe en période de forte chaleur.

Réponse ministérielle, Question écrite n°375, JOAN du 26 septembre 2017, page 4570

Jurisprudence

Méthode de notation

La méthode de notation utilisée ne doit pas être « *de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie* ».

Un critère de notation conduisant à attribuer la note maximale au produit le moins coûteux et celle de 0 au plus onéreux, quel que soit l'écart entre les deux, conduit, lorsque le critère du prix a une pondération élevée (60% en l'espèce) à neutraliser les autres critères.

Ainsi, une méthode de notation peut avoir pour effet « d'éliminer l'offre économiquement la plus avantageuse au profit de l'offre la mieux disante sur le seul critère du prix », ce qui fausse la concurrence lorsque le document de consultation des entreprises affichait plusieurs critères.

CE, 24 mai 2017, Ministre de la Défense, n°405787

Questions - Réponses

La construction d'un silo de stockage de sel dans l'enceinte d'une station de pompage est-elle soumise à permis de construire ?

Cela dépend de l'existence d'une surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme...

[Consulter la réponse complète](#)

Lorsque le SPANC prend en charge les travaux de réhabilitation pour le compte du propriétaire de l'immeuble, quel est le taux de TVA applicable ?

L'entreprise de travaux facture au SPANC une TVA au taux normal (20%) ou au taux réduit de 10% selon que les travaux portent sur un local d'habitation achevé depuis moins de deux ans ou plus de deux ans.

Le SPANC refacture en revanche toujours au taux de réduit de 10%, que les travaux d'ANC portent ou non sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans...

[Consulter la réponse complète](#)

Le classement d'une habitation existante en zone de suspicion de cavité souterraine empêche-t-il la mise en place d'un ANC ?

D'un point de vue réglementaire, si le SPANC a en sa possession des éléments techniques qui mettent en évidence l'impossibilité de réaliser un ouvrage sur le terrain alors le SPANC doit conclure à la non-conformité du projet car inadapté aux caractéristiques du sol en place...

[Consulter la réponse complète](#)

Adhérer à un syndicat mixte fait-il perdre l'éligibilité à la DGF bonifiée aux communautés de communes ?

Non...

[Consulter la réponse complète](#)

Note ministérielle sur le transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre



Une note ministérielle du 18 septembre 2017 revient sur le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et d'agglomération suite à la loi NOTRe.

Elle a pour objet d'apporter des compléments à celle du 13 juillet 2016, afin de continuer à accompagner et de faciliter la préparation du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

Elle répond aux questions qui ont été le plus fréquemment posées par les collectivités territoriales après la publication de la précédente note d'information et vise notamment à apporter des précisions, tant sur les modalités d'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par l'échelon intercommunal, que sur le rattachement de la gestion des eaux pluviales à la compétence assainissement.

Elle rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, le transfert à titre obligatoire des compétences eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre **ne remet pas en cause la possibilité d'un transfert de ces compétences, en tout ou en partie, sur tout ou partie de son territoire, à un syndicat mixte**. Il n'existe donc aucune interdiction pour un EPCI à fiscalité propre compétent en matière d'eau ou d'assainissement de transférer une partie seulement de l'une ou l'autre de cette compétence à un syndicat mixte auquel il adhère (par exemple, en matière d'assainissement, un EPCI à fiscalité propre peut transférer l'assainissement non collectif à un syndicat mixte, et l'épuration des eaux usées à un autre).

Le transfert des compétences « eau » et « assainissement » **ne se traduira pas nécessairement par une harmonisation de la tarification** au sein d'un même EPCI.

ATTENTION (Note du SIDESA) : Aucune loi et aucun règlement n'imposent l'unification des tarifs sur un même territoire. Si cette unification des redevances est légitimement recherchée, la liberté de fixer des tarifs différents sur le périmètre de l'EPCI demeure dans les cas suivants :

- s'il « existe entre les usagers des différences de situation appréciables » (résultant par exemple de découpages de compétences, ou de différences de contrats issus de communes différentes),
- ou si « une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure » (*CE, 26 juillet 1996, Ass., Narbonne Libertés*).

Le transfert des compétences eau et assainissement ne se traduira pas non plus nécessairement par une harmonisation des modes de gestion au sein d'un même EPCI.

Le service public administratif de gestion des eaux pluviales devra être exercé par l'ensemble des EPCI à fiscalité propre compétents en matière d'assainissement, sans que ses modalités de financement actuelles soient remises en cause.

Le service public de gestion des eaux pluviales reste à la charge du budget général de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice. L'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'EPCI compétent en matière d'assainissement devra donc fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général versé au budget annexe du service public d'assainissement.

Le service public d'assainissement (assainissement collectif + non collectif) reste quant à lui financé par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu.

[Consulter la note](#)

Expérimentation d'une demande de détermination de la DBO dans certaines STEP



L'arrêté du 10 août 2017 relatif à l'expérimentation d'une méthode de détermination de la demande biochimique en oxygène par mesure fluorimétrique de la respiration bactérienne dans les stations de traitement des eaux usées urbaines permet, à titre expérimental, de déroger aux modalités de la surveillance prescrite au IV de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé pour les stations de traitement des eaux usées urbaines des bassins Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée, Artois-Picardie et Seine-Normandie.

Le paramètre DBO5 est à ce jour le seul paramètre autorisé dans l'arrêté du 21 juillet 2015. L'expérimentation durera deux ans.

Le transfert technologique ne pourra être assuré que si la réglementation est ensuite modifiée pour intégrer le nouveau paramètre comme équivalent au paramètre DBO5 dans l'arrêté de 2015. Ce mode de détection innovant permet d'aboutir à un résultat de DBO équivalent à la DBO5 en seulement 48h au lieu de 5 jours.

[*Consulter l'arrêté*](#)

Note relative à l'organisation et la pratique du contrôle par la Police de l'eau



Une note technique ministérielle du 22 août 2017 précise les modalités de coordination des services et des établissements publics en charge des missions de police de l'eau et de la nature à la suite de la modernisation de ses conditions d'exercice et de l'évolution du paysage institutionnel avec, notamment, la mise en place de l'Agence Française pour la Biodiversité au 1^{er} janvier 2017.

Elle rappelle notamment les principes de mise en œuvre de la police de l'eau par les services déconcentrés :

- Cibler les contrôles sur les enjeux prioritaires du territoire,
- Coordonner les contrôles,
- Assurer une activité effective de contrôle,
- Apporter une réponse proportionnée et efficiente à toute atteinte à l'environnement,
- Assurer une bonne compréhension de l'action de police de l'environnement afin que les agents puissent exercer leurs missions de contrôle dans un climat serein,
- Assurer un soutien clair aux agents, tout particulièrement lorsqu'ils sont victimes d'intimidation ou de violence.

[*Consulter la note*](#)

Offres d'emploi



Le SIAEPA des Trois Sources Cailly Varenne Béthune recherche une **assistante comptable** pour réaliser saisie comptable et tâches de secrétariat (accueil physique & téléphonique, enregistrement et saisie de courrier, etc.). Temps partiel (16 heures hebdomadaires) – Connaissance impérative de la M49. Poste basé à Saint Martin Osmonville (76680).

[*En savoir plus et postuler*](#)



La Communauté de l'Agglomération Havraise (76) recrute un **Ingénieur** hydraulicien et un **Technicien** métrologie eau et assainissement.



La Communauté d'Agglomération Caux vallée de Seine (76) recrute un **Animateur** protection de la ressource en eau potable et **Technicien** qualité réseau.

[*Consulter les offres d'emploi*](#)

Récolter l'énergie des vagues et protéger l'érosion des côtes (Japon)



En savoir plus

Agenda

- **13 novembre 2017** : Réunion de Bureau du SIDESA
- **15 novembre 2017** : Date limite de dépôt des demandes d'inscription au Conseil Départemental de Seine-Maritime pour les subventions 2018 - *En savoir plus*
- **24 et 25 janvier 2018** : 19^{ème} Carrefour des Gestions Locales de l'Eau (Rennes) - *En savoir plus*

Eaux Claires

ISSN : 2117-8232

Directeur de la publication :
Laurent VASSET

Directeur de la rédaction :
Norbert GUIBELIN

Rédactrice en chef :
Claire ROCHELLE

Conception et mise en page :
Steve VIBERT

Sidesa

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
DE L'EAU SEINE AVAL

28 rue Alfred Kastler - 76130 MONT SAINT AIGNAN
Tél. : 02 32 18 47 47 - Fax. : 02 32 18 47 49



Journal réalisé avec le
soutien de l'Agence de
l'Eau Seine-Normandie

Abonnement au journal



Contactez-nous